

ministère  
de l'Écologie  
du Développement  
et de l'Aménagement  
durables

direction générale  
de la Mer  
et des Transports  
direction  
des Transports  
maritimes, routiers  
et fluviaux  
sous-direction  
des Transports  
routiers

Arche Sud  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
télécopie :  
01 40 81 10 66  
courriel :  
TR.DTMR.F.DGMT@equipement  
.gouv.fr

La Défense, le

le directeur des Transports maritimes, routiers et fluviaux  
à  
Messieurs les Préfets de région  
Directions régionales de l'équipement

A l'attention des Chefs de Service Transports

**objet :** Chronotachygraphe numérique et immatriculation W.

**affaire suivie par :** Guillaume Passard  
tél. 01 40 81 17 97, fax : 01 40 81 10 66  
courriel : guillaume.passard@equipement.gouv.fr

Les articles 42 à 49 de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules concernent l'immatriculation W.

La présente note a pour objet de présenter les cas de véhicules de transport routier pouvant être mis sous W et pour lesquels il convient d'apporter des précisions quant à l'étalonnage du chronotachygraphe numérique équipant ces véhicules et au contrôle de ceux-ci.

Cas n° 1 : véhicule neuf sous W, n'ayant pas encore reçu sa première immatriculation définitive, prêté à un client éventuel pour essais dans les conditions normales d'utilisation, en charge :

a) S'agissant de l'étalonnage du chronotachygraphe numérique :

L'immatriculation W étant une immatriculation provisoire précédant dans ce cas la première immatriculation définitive, il ne peut être exigé que le chronotachygraphe numérique soit étalonné à ce stade (l'étalonnage devant intervenir dans les deux semaines suivant l'attribution de l'immatriculation définitive, selon l'annexe IB du règlement (CE) n° 1360/2002).

Toutefois, l'article 46-2 de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié précise que *"le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle une attestation de mise à disposition du véhicule à l'essai établie par le constructeur, l'importateur ou son concessionnaire désignant le bénéficiaire de ce prêt et sa qualité. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à 10 jours au plus. Elle ne peut être prorogée ni renouvelée"*.

Par conséquent, le « W démonstration » ne peut être utilisé sur un véhicule que 10 jours au maximum dans le cadre d'un prêt à un client potentiel pour essais (ceci s'entend pour chaque client potentiel, c'est-à-dire que le concessionnaire peut ensuite renouveler ce type de prêt sous W, avec une nouvelle attestation, pour un autre client potentiel) ; le principe est que le prêt et l'attestation sont limités à 10 jours par client.

b) S'agissant du contrôle :

Comme le véhicule en W est autorisé, dans le cas d'un prêt pour essais à des fins commerciales, à circuler sur la voie publique en conditions normales d'utilisation et en charge, il convient de le contrôler au regard de la réglementation sociale européenne (RSE), qui ne lui ouvre pas d'exemption quant à l'usage du chronotachygraphe (la réglementation nationale ne prévoit pas non plus de dérogation). Il faut également que le conducteur insère sa carte de conducteur dans le chronotachygraphe.

En conclusion, un véhicule neuf sous W, n'ayant pas encore reçu sa première immatriculation définitive, prêté à un client éventuel pour essais dans les conditions normales d'utilisation, doit être contrôlé avec un chronotachygraphe numérique a minima activé, avec insertion d'une carte de conducteur. L'étalonnage du chronotachygraphe numérique ne peut être exigé avant l'attribution de l'immatriculation définitive.

Cas n° 2 : véhicule ayant déjà reçu une immatriculation définitive, remis sous immatriculation W pour réparation ou entretien :

a) S'agissant de l'étalonnage du chronotachygraphe numérique :

Le chronotachygraphe a déjà été étalonné au moins une fois ; à chaque changement d'immatriculation, et en principe y compris lors d'un passage sous immatriculation W, l'étalonnage doit être refait pour une parfaite concordance entre la plaque et les documents d'immatriculation et les données du chronotachygraphe.

b) S'agissant du contrôle :

Deux situations sont possibles, selon que le véhicule est conduit par une personne appartenant à un garage indépendant ou par d'autres intervenants autorisés à avoir recours à l'immatriculation W.

Si l'immatriculation W est utilisée par un garage indépendant, dont l'activité principale consiste à améliorer techniquement, à réparer et à entretenir des véhicules, la circulation sous W à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien peut s'effectuer hors du champ de la RSE (avec le chronotachygraphe en position « hors champ ») et sans utiliser de carte de conducteur. Il s'agit de l'exemption de l'article 4-11 du règlement (CEE) n° 3820/85 remplacé le 11 avril 2007 par l'article 3-g du règlement (CE) n° 561/2006, qui vise les « essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien ». *Cette exemption permet de considérer que, dans cette situation, le chronotachygraphe numérique n'a pas forcément besoin d'être réétalonné pour y paramétrer l'immatriculation en W.*

En revanche, si l'immatriculation W est utilisée par d'autres intervenants autorisés à y avoir recours (par exemple des garages liés à des loueurs) pour réparation, entretien ou convoyage à ces fins, il n'existe pas d'exemption ni de dérogation réglementaires ; le chronotachygraphe numérique doit alors être utilisé avec une carte de conducteur insérée.

**Copie à :** - Mme Nathalie HOMOBOONO, DARQSI (Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi)  
- M. Jean-Michel CRANDAL, DGMT/DTMRF/TS  
- Mme Dominique HERIOT, DSCR/V3  
- M. Valéry CHOCOLOFF, ASAC  
- M. Daniel RIGAL, TLF.